41

Cacc
FRC
3214
P1

LE SÉDUCTEUR
DÉMASQUÉ
OU
L'APOSTASIE
DES JUREURS,
PROUVÉE SANS REPLIQUE,
A LA PORTÉE DE TOUT LE MONDE.

Par un Religieux, vrai ami de la patrie, de la Liberté et de sa Religion.

Donnez à César ce qui appartient à César, à Dieu ce qui est à Dieu. S. MATTH. c. 22.

A PARIS,
Chez CRAPART, Imprimeur-Libraire, place Saint-Michel.

THE NEWBERRY
CHICAGO

LE SÉDUCTEUR

DÉMASQUÉ.

RÉSUMÉ

DE TOUT L'OUVRAGE.

LA constitution ne contredit en rien vos dogmes, dit aux catholiques l'assemblée nationale ; donc vous pouvez, vous devez même vous soumettre au décret qui vous ordonne de la jurer sans restriction.

Votre constitution est pour le moins schismatique, répond l'église universelle ; donc aucun de mes enfans pourroit la jurer purement et simplement sans se déclarer apostat.

Ici à qui en croirons-nous ? A l'assemblée nationale, ou à l'église universelle ?

Jésus-Christ termine la dispute, décide la question : *Que celui*, dit-il, *qui n'écoute*

pas l'église soit regardé comme un payen et un publicain. S. Matth. c. 18.

CONCLUSION.

Ou le Saint-Esprit nous trompe, ou la constitution est pour le moins schismatique ; or, il est impossible que le Saint-Esprit nous trompe, il est donc évident que la constitution est pour le moins schismatique ; et que tous ceux qui la jurent sans restriction, sont des vrais apostats. Voyons ceci...

DIALOGUE

Entre un curé de Paris et un vicaire de la campagne.

LE VICAIRE.

Monsieur ! les choses ont bien changé depuis la dernière fois que j'eus l'honneur de vous faire ma révérence. Vous étiez tout ; et moi je n'étois rien qu'un pauvre petit vicaire de village. Maintenant vous n'êtes rien, pas même citoyen actif ; et moi je suis à la veille de me voir enfin tiré de la poussière et élevé sur le chandelier.

LE CURÉ.

Comment, comment cela ? Expliquez-vous.

LE VICAIRE.

Parbleu ! moi j'ai juré purement et simplement comme l'ordonne le décret, et par-là je conserve mon droit de citoyen actif, et j'acquiers la capacité de devenir non-seulement curé, mais encore évêque, métropolitain, oui, même patriarche de la France.

LE CURÉ.

Je vous félicite d'avoir, en peu de minutes acquis une si vaste capacité. Mais qui vous a donc dit que je n'ai pas prêté mon serment ?

LE VICAIRE.

Vous l'avez prêté, je le sais, mais ensuite vous l'avez révoqué.

LE CURÉ.

Comment révoqué ?.... Bien au contraire, je l'ai renouvellé.

LE VICAIRE.

Renouvellé ? Expliquez-vous : je ne vous comprends pas.

LE CURÉ.

Faire un serment, c'est prendre Dieu à

témoin, qu'on parle selon sa conscience, qu'on pense ce que l'on dit, qu'on est dans l'intention d'exécuter ce que l'on promet. C'est pourquoi, quand on jure, il faut être bien certain qu'en jurant on ne s'engage à rien qui ne soit bon, vrai et légitime. *Vous ne jurerez jamais*, dit le Seigneur, *que selon la vérité, la droiture et la justice: Jurabis in veritate, et in judicio, et in justitiâ. Jerem. 4.* Tout serment conforme à ces principes est irrévocable. Tel est le mien : je n'ai donc pu le révoquer.

LE VICAIRE.

Faites-moi la grace de me dire comment vous avez juré.

LE CURÉ.

Très-volontiers, selon les principes de ma sainte religion, qui m'ordonne d'obéir aux puissances, et de ne leur résister qu'en ce qui seroit prouvé criminel, j'ai cru devoir jurer, comme en effet j'ai juré d'être fidèle à la loi, à la nation et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi, en tout ce qui ne seroit pas et ne sera pas réprouvé par notre mère la sainte église, comme hérétique ou schismatique, ou contraire aux bonnes mœurs. Ainsi, et non autrement, j'ai juré, et même renouvellé mon serment,

Serment fait avec desrestrictions.

qu'avec la grace de Dieu j'observerai jusqu'à la mort.

LE VICAIRE.

La formule de votre serment me paroît très-juste et très-édifiante. On ne pourroit en concevoir une plus citoyenne et plus catholique.

LE CURÉ.

Et cependant, le croira-t-on ? Ce serment qui démontre un citoyen soumis à la puissance civile même au péril de sa vie ; ce serment qui n'excepte de son obéissance que ce qui seroit prouvé criminel ; ce serment, dis-je, est publiquement et solemnellement rejetté ! Pourquoi ? Parce que, dit-on, il n'est pas conforme au décret qui défend toute restriction, même celle par où l'on ne chercheroit qu'à conserver sa foi, qu'à éviter le schisme, qu'à maintenir les bonnes mœurs.

qui furent publiquement rejettées, quoique

LE VICAIRE.

C'est juste, il faut jurer sans restriction : le décret n'en souffre aucune. La constitution est claire et pure. Elle ne renferme rien de criminel, par conséquent rien d'hérétique, rien de schismatique, rien de contraire aux bonnes mœurs. D'où il suit qu'on peut rejetter vos restrictions comme inutiles ;

qu'on doit même les condamner comme odieuses en ce qu'elles feroient naître le soupçon qu'il y auroit quelque chose de répréhensible dans la constitution.

LE CURÉ.

par l'église. Qu'il y ait, en effet, quelque chose de répréhensible dans la constitution, c'est le cri de tous les prélats de la France, qui par devoir l'ont examinée, pesée aux poids du sanctuaire. C'est le cri de tous les séminaires du royaume, asyles de la science, pépinières des grands hommes. C'est le cri de plusieurs milliers de très-dignes curés, de très-zélés vicaires, d'une infinité de fonctionnaires publics, hommes, pour la plupart consommés dans la doctrine de la religion.

LE VICAIRE.

Que ces messieurs crient si haut, on ne s'en étonne pas ; la constitution les touche au vif. Mais prouvent-ils ce qu'ils avancent. Voilà la question.

LE CURÉ.

prouvées nécessaires pour éviter le parjure. Ah ! certes, ils le prouvent, et de la manière la plus victorieuse. Lisez, lisez les mandemens, les lettres pastorales qu'ont publié sur cet objet la plupart de nos évêques. Voyez *l'exposition des principes sur la constitution du clergé*. Parcourez une foule

d'autres ouvrages, tels que *le développement du serment*, *le prône d'un curé de campagne*, l'écrit intitulé : *Mon apologie*, etc. etc. etc. D'après ces lectures, je vous défie bien de ne pas convenir avec nos évêques, avec nos curés, que la constitution renferme bien des articles évidemment hérétiques et schismatiques.

Et de-là voici comme je raisonne à la portée de ceux-mêmes qui sont incapables de saisir toute la force des preuves répandues dans ces ouvrages. Ecoutez-moi bien.

Ou la constitution renferme réellement des articles hérétiques, schismatiques, ou contraires aux bonnes mœurs, comme nos évêques et nos docteurs prétendent l'avoir prouvé, où elle ne renferme rien de semblable. L'un, ou l'autre.... point de milieu. Si vous me répondez : la constitution renferme réellement de tels articles ; je réplique : il est donc évident qu'on ne pourroit les jurer, sans renoncer à sa religion. Il faut donc excepter ces articles. Si on doit les excepter, ici refuser de telles restrictions, ce seroit évidemment nous dire : quoique la constitution renferme réellement des articles hérétiques ou schismatiques, nous voulons que vous juriez de les maintenir de tout votre pouvoir, et qu'ainsi vous renonciez à votre religion, sous peine de perdre vos bénéfices, vos traitemens, le droit de citoyen actif, et ainsi de mourir civilement. Quelle horreur !

Impie et cruelle alternative du serment sans restriction,

évidemment proposée.

Si vous me répondez : la constitution ne renferme rien d'hérétique, ni de schismatique, ni de contraire aux bonnes mœurs, je replique : mais moi je n'en suis nullement certain. L'autorité des évêques, qui m'assurent le coutraire, est plus que suffisante pour m'en faire naître au moins le doute positif. Or, dans le doute positif, les principes incontestables de ma religion me défendent de jurer sans restriction. Donc encore ici les restrictions ne sont pas inutiles, mais nécessaires. Les refuser, ce seroit évidemment nous dire : quand même la constitution renfermeroit des articles hérétiques ou schismatiques, nous voulons que vous juriez de les maintenir de tout votre pouvoir, et ainsi que vous renonciez à votre religion, sous peine de manquer de pain, d'être chassés de vos bénéfices, de perdre le droit de citoyen actif, et de vous voir périr de misère. Cruelle alternative ! heureuse sans doute pour ceux qui ne cherchent que la couronne du martyre.

Dans le doute positifil n'est pas permis de jurer sans restriction.

LE VICAIRE.

Votre raisonnement est très-juste, et j'avoue, 1o. que si la constitution renfermoit réellement des objets opposés à nos dogmes, pour éviter l'apostasie, il faudroit nécessairement les excepter en jurant ; 2o. que l'autorité des évêques et des docteurs est plus que suffisante pour vous en

faire naître au moins le doute positif; 3o. que dans le doute positif il n'est jamais permis de jurer sans restriction. Tout catholique qui sait son cathéchisme, est obligé de reconnoître ces trois vérités comme incontestables. Mais, monsieur, puisque vous n'êtes encore que dans le doute, déposez-le : alors la religion, loin de vous défendre de jurer, vous ordonnera d'obéir à la puissance qui exige le serment pur et simple.

LE CURÉ.

Hé bien, monsieur, indiquez-moi donc un moyen solide et assuré de déposer mon doute.

LE VICAIRE.

Messieurs les officiers qui reçoivent notre serment, ne disent-ils pas, ne répètent-ils pas cent fois ! Soyez assurés, soyez bien convaincus qu'il n'y a rien dans la constitution de contraire à la foi catholique, ou à la saine morale. Le soupçonner, c'est faire injure à l'assemblée nationale. Or cette assurance, cette conviction n'est-elle pas plus que suffisante pour nous autoriser à mépriser hardiment notre doute, et à jurer sans restriction ! L'autorité de la Municipalité.

LE CURÉ.

Non, non, monsieur; car j'entends notre

Est insuffisante pour nous rassurer.

mère la Sainte église qui réplique et qui nous dit par la bouche de tous les évêques : mes enfans? soyez assurés, soyez bien convaincus du contraire.... La constitution contient réellement des choses pour le moins schismatiques. Ici, Monsieur, à laquelle de ces deux autorités en croirons-nous? à celle de la municipalité, ou à celle de l'église? *Que celui qui n'écoute pas l'église*, dit Jesus-Christ, *soit regardé comme un payen et un publicain.* La question est donc décidée : nous devons donc écouter l'église et non la municipalité. C'est la sagesse éternelle qui nous l'ordonne.

LE VICAIRE.

Celle de l'assemblée.

Tout cela est bon : cependant, vous ne pouvez disconvenir que l'assemblée nationale est le centre des lumières de tout le royaume. Elle possède assurément toutes les connoissances, la science la plus vaste, la plus profonde. Nous pouvons donc prudemment nous en tenir au jugement qu'elle-même porte sur son propre ouvrage : jugement qui nous assure que la constitution ne renferme rien de contraire aux dogmes catholiques : comme auteur, elle en connoît, sans doute, mieux l'esprit que tous ceux qui la critiquent; les uns par humeur et par prévention, les autres par intérêt, la plupart sans l'avoir jamais bien comprise.

LE CURÉ.

Ici la foi vous répond : l'assemblée nationale, malgré toute sa science, en fait de dogme et de morale, n'est pas juge même de son propre ouvrage. C'est l'église seule, qui sur ces matières est juge aussi nécessaire qu'infaillible. Le jugement, l'autorité non de l'assemblée nationale, mais de l'église est donc le seul guide, qu'ici nous devons suivre; et cela sous peine, dit Jesus-Christ, d'être *regardé comme des payens*. Ecoutons-le donc ce Guide, ce Juge-Suprême; que dit-il? Il décide que la constitution renferme réellement des articles pour le moins schismatiques. Ainsi, ou souscrire à sa décision, ou encourir l'anathême.... point de milieu : choisissez.

Ne l'est pas moins.

Certitude, que la constitution est pour le moins schismatique.

Les Origènes, les Tertulliens, les Luthers, les Calvins ne *possédoient-ils pas une science très-vaste et très-profonde? Ne jugeoient-ils pas les ouvrages, dont ils étoient auteurs, très-conformes* aux dogmes de la religion? Et cependant l'église a jugé, a décidé le contraire, elle a condamné leurs erreurs. Direz-vous, Monsieur, qu'elle l'a fait par humeur, par prévention, par intérêt, ou sans avoir bien compris ce que ces savans hommes avoient écrit? Quel horrible blasphême contre le St. Esprit, qui, selon que l'enseigne la foi, parle toujours par l'organe de l'église, quand elle prononce sur les matières de religion.

LE VICAIRE.

Il est de foi, j'en conviens, que le St.-Esprit parle par l'organe des chefs de l'église, ou généralement consultés ou assemblés dans un concile œcuménique ; mais il n'est pas de foi que le St.-Esprit parle toujours par l'organe du clergé de France, pris séparément. Ses décisions particulières, quoique très-respectables et d'un grand poids, à moins qu'elles ne soient fondées sur celles de l'église entière ou canoniquement approuvées du St. Siège, ne seront jamais dans la classe des articles de foi, auxquels nous devons souscrire sous peine d'anathême. Ainsi votre réponse ne me paroît pas encore assez prouvée.

LE CURÉ.

Comment, Monsieur, avez-vous déja oublié ce que je vous disois, il n'y a qu'un moment ? que le clergé de France ne se contentoit pas de dire que la constitution renferme réellement des objets pour le moins schismatiques, mais qu'il le prouvoit d'une manière victorieuse.

LE VICAIRE.

Mais comment le prouve-t-il ? Cite-t-il le jugement de l'église universelle ? C'est ce qui

seroit nécessaire pour pouvoir conclure que nous sommes obligés de souscrire à ses décisions sous peine d'anathême.

LE CURÉ.

Oui, Monsieur, il le cite : lisez les ouvrages ci-dessus indiqués, et vous verrez qu'on y prouve ce qu'on avance, 1°. par l'écriture sainte, selon son interprétation par l'église entière; 2°. par la tradition, telle qu'elle est reconnue dans les conciles œcuméniques; 3° par la doctrine unanime des SS. PP., approuvée par l'église universelle; 4°. par les décisions du vicaire de Jesus-Christ, reçues dans toute l'église. Or je vous le demande, un jugement fondé sur de telles autorités, n'est-il pas évidemment une décision de l'église entière? Ce n'est donc pas le clergé de France qui juge de la constitution; mais c'est l'église entière qui la réprouve par ses décrets, que le clergé de France se borne à nous mettre sous les yeux. C'est donc au jugement de l'église entière que d'après J. C., je vous dis de souscrire, sous peine d'anathême, et non au jugement du clergé de France qui, pris en particulier, pourroit, peut-être, dans les circonstances actuelles, vous être suspect. Qu'avez-vous à répondre?

L'église universelle nous en assure.

LE VICAIRE.

Me voilà bien avancé! je cherchois à

dissiper votre doute sur la catholicité de la constitution, par l'assurance, que nous en donne l'assemblée nationale; et par-là je n'ai réussi qu'à vous arracher des preuves sans replique, que cette constitution est pour le moins schismatique. Car, enfin, l'église entière, l'ayant ainsi jugée, et étant le seul juge infaillible du dogme et de la morale, il faut nécessairement s'y soumettre, puisque Jesus-Christ nous l'ordonne sous peine d'anathême.... Je vous l'avoue, vos preuves me font rougir d'avoir juré sans aucune restriction. Malheureux, qu'ai-je fait? mais je ne puis qu'en gémir.

Conversion d'un jureur.

LE CURÉ.

Monsieur, vous pouvez plus. Si vous voulez éviter les châtimens dont Jesus-Christ vous menace par ces paroles : *Malheur à celui par qui le scandale arrive*; hâtez-vous de réparer celui que vous avez donné, en jurant de la sorte.... tel est votre devoir.... votre parjure, votre apostasie est publique, il faut que votre réparation le soit aussi. Voyez à quoi vous vous êtes exposé, en ne suivant pas le flambeau de la foi. Dites-moi donc, je vous prie, qui a pu vous séduire à ce point; vous que j'ai toujours connu pour ami de la religion et de l'église?

Réparation qu'il doit faire.

LE VICAIRE.

Hélas! on m'assuroit que la constitution, nous

CASE FRC
8214
B1

nous laissoit parfaitement libres de croire, d'agir, de vivre et de mourir en catholiques; qu'elle se déclaroit même la protectrice de la foi apostolique et romaine. En effet, me disoit-on, n'est-ce pas la protéger, que d'ordonner aux évêques, aux curés, aux vicaires et à tous les fonctionnaires publics, de l'enseigner avec zèle, d'en inspirer soigneusement la pratique, d'en exercer exactement les fonctions, en un mot, de veiller avec soin sur tous les fidèles qui leur sont confiés?.. N'est-ce pas protéger la foi, que de réformer mille abus, dont la publicité lui devenoit de jour en jour plus funeste?... N'est-ce pas la protéger, que d'exiger de tout ecclésiastique en place, de jurer solemnellement l'observance d'une réforme pas moins nécessaire qu'édifiante? N'est-ce pas la protéger enfin, que de rendre à l'église sa première ferveur, en rétablissant sa première discipline? Comment se figurer, ajoutoit-on, que ce seroit abjurer la foi catholique, de jurer de maintenir de tout son pouvoir une constitution qui s'en démontre ainsi l'appui et le soutien? Quelle imbécillité? Ou quel entêtement? Ne diroit-on pas, qu'on ne se refuse au serment pur et simple, que parce qu'on craint de trop s'assujettir aux devoirs de sa religion? Tout le monde se scandalise d'une telle résistance. Voilà, Monsieur, le raisonnement qui a commencé ma séduction.

Premier sophisme de nos sédocteurs.

La constitution protège la religion.

LE CURÉ.

On me l'a fait aussi, mais on a trouvé son homme.

LE VICAIRE.

Qu'avez-vous répondu ?

LE CURÉ.

J'ai répondu à l'Antechrist qui eut l'impudence de me tenir un tel discours : d'abord je conviens avec vous, lui dis-je, que la constitution réforme des abus qu'on ne pouvoit et qu'on ne devoit souffrir plus long-tems. Mais si vous êtes catholique, ne devez-vous pas aussi convenir avec moi, que la réforme des mœurs du cloître et du clergé, n'est pas du seul ressort de la puissance civile.... La puissance ecclésiastique y doit concourir, et même comme principale législatrice. Tel est le langage de la foi. En effet, une pareille réforme n'est-elle pas évidemment un acte des plus essentiels du pouvoir, tant législatif qu'exécutif, que l'esprit saint a donné, non à la puissance civile, mais à la puissance ecclésiastique de gouverner son église ? *Il a établi les évêques pour gouverner l'église de Dieu. Posuit episcopos regere ecclesiam Dei.* Act. ap. : c. 22.

L'église seule peut et doit, selon les circonstances, réformer sa discipline.

C'est donc à l'église et non à la puissance

civile, d'établir, de décréter, de changer, de conformer aux tems et aux lieux sa discipline. Ainsi le conclud la foi catholique, formellement déclarée dans les conciles généraux, notamment dans le concile de Constance, session 13e. et dans celui de Trente, session 21. Il n'y a que des non-catholiques qui osent nier cette conséquence. Tout catholique dira constamment : ou la réforme décrétée par l'assemblée nationale, est bonne ou elle est mauvaise. Est-elle mauvaise ? Nous devons tous à l'exemple de nos premiers pasteurs, refuser d'y souscrire. La religion nous le défend. Est-elle bonne ? A moins qu'elle ne soit approuvée de l'église ; il est évident qu'aucun catholique ne peut l'accepter, encore moins la jurer, sans autoriser le mépris formel qu'elle respire contre le pouvoir exclusif que Jesus-Christ a donné à son église, de prescrire à ses enfans la discipline qu'ils doivent observer, et sans participer à la sacrilège usurpation que l'assemblée en a fait.

On peut et on doit refuser la réforme qu'on nous propose.

LE VICAIRE.

Votre raisonnement est sans replique.

LE CURÉ.

Faites attention, ne m'interrompez pas. Si la constitution ne fesoit que rappeller et réunir en un corps de réforme tout ce que

l'église auroit déja projetté et décrété, pour ramener dans ces tems malheureux, le cloître et le clergé à leur devoir, tout seroit en règle.

Conditions sous lesquelles on pourroit l'accepter.

Le pouvoir législatif et exécutif que Dieu a donné à son église, y seroit reconnu et respecté.... L'église seroit ainsi non-seulement consultée, écoutée, mais encore exactement suivie et obéie. Elle verroit, avec satisfaction, revivre ses décrets négligés, elle seroit édifiée, comblée de joie de voir la puissance civile si bien seconder ses desirs, en déployant sa force pour procurer leur entière exécution.

Mais l'église se plaint ici avec raison de ce que la réforme qu'on nous propose, est établie comme loi absolue d'une puissance séculière, sans aucune dépendance de la puissance ecclésiastique; par conséquent, cette loi méconnoît le pouvoir sacré, émané de Jesus-Christ sur son troupeau; de plus, elle s'en attribue l'exercice, elle anéantit plusieurs de ses décrets, leur en substitue de nouveaux, jusqu'à présent inconnus, ou reprouvés par l'écriture et la chaîne de la tradition, dont le premier anneau tient à la pierre angulaire, Jesus-Christ, souverain législateur. Voilà les justes plaintes que forme l'église entière sur la nonvelle constitution du clergé. Et l'on osera dire hautement, qu'une telle réforme étoit la discipline de la primitive église? que l'on n'a fait autre chose que de la ressusciter, pour ramener la religion catholique à sa première perfection! quel

Qui manquent totalement.

blasphême contre Jesus-Christ; qui auroit été le fondateur de cette prétendue discipline? Quelle calomnie contre les apôtres qui l'auroient observée? Quelle injure à l'église entière qui fut toujours, et toujours sera incapable d'adopter les erreurs de cette chimérique discipline, non moins incompatible avec nos dogmes divins, que Dagon avec l'arche d'alliance. Blasphême publiquement répété.

En fidèles ministres du Très-Haut, en zélés défenseurs de la foi, pourrions-nous donc jurer, et jurer sans restriction, de maintenir de tout notre pouvoir une constitution qui, au jugement de l'église, sappe ainsi les premiers fondemens de notre créance, qui ébranle et renverse les principales colonnes qui la soutiennent, qui détruit et anéantit les seuls moyens de la conserver? Assurer qu'on peut jurer sans restriction, ce seroit se déclarer anti-chrétien.

On se scandalise, dites-vous, de notre résistance au serment pur et simple. Mais les Pharisiens ne se scandalisoient-ils pas de la conduite de Jesus-Christ et de ses apôtres? Pour éviter leur scandale, devoient-ils changer leur manière d'agir? Je suppose que, cédant aux sollicitations, à la violence de nos Pharisiens modernes, nous eussions la foiblesse de jurer purement et simplement, que penseroient-ils de nous, s'ils venoient enfin à ouvrir les yeux, à se détromper et à reconnoître que ce que nous aurions juré d'observer, est contraire à la foi catholique;

alors réellement scandalisés de notre conduite, n'auroient-ils pas lieu de se plaindre et de s'écrier : nous voilà donc plongés dans les horreurs du schisme et de l'hérésie, sans que nous ayons soupçonné le précipice qui nous engloutit ! maudits et cent fois maudits nos perfides pasteurs, qui, loin de nous en détourner, nous y ont conduits, entraînés par leur exemple ! aurions-nous pu, aurions-nous dû nous défier d'une constitution, qu'eux-mêmes ont solemnellement juré de maintenir de tout leur pouvoir? Ces malheureux apostats l'ont-ils juré, par intérêt, pour conserver leurs bénéfices et leurs traitemens? Ce sont donc des Judas, qui pour trente deniers ont vendu leur ame et la nôtre. Ont-ils juré, de bonne foi, croyant la constitution catholique? Ce sont donc des aveugles, qui nous ont perdus avec eux. Ont-ils juré par esprit de patriotisme, par zèle de la liberté? Mais, est-ce aimer sa patrie, que de jurer qu'on fera tous ses efforts pour la plonger et la maintenir dans les horreurs du schisme et de l'hérésie? Est-ce procurer sa liberté, que de l'asservir au démon?

En jurant pour plaire aux Pharisiens nous nous exposerions à leurs malédictions.

LE VICAIRE.

Tout ce que vous venez de dire, Monsieur, m'éclaire et me satisfait. Je crois fermement que l'église seule a le pouvoir législatif et exécutif dans tout ce qui concerne sa discipline. Je crois à l'autorité de l'église, qui

m'assure que la constitution méconnoit, méprise, usurpe même ce pouvoir sacré; que sa prétendue réforme du clergé, est impie, contraire à la foi; et que l'adopter, en jurant, ce seroit détruire la religion dans le royaume. Je vois, que les jureurs encoureroient le juste mépris et l'indignation de ceux mêmes qui se choquent de notre résistance au serment, si ceux-ci, détrompés comme je le suis, reconnoissoient, avec nous, que ce perfide serment plonge la France dans le schisme et l'hérésie. Mais, Monsieur, qu'avez-vous répondu à ce qu'on vous a dit: que la constitution nous laisse parfaitement libres de croire, d'agir, de vivre et de mourir en catholiques?

LE CURÉ.

Devoirs d'un catholique.

Ce que j'ai répondu? Le voici : un catholique, 1°. doit écouter l'église sous peine d'anathême; 2°. doit obéir à l'église; 3°. doit rester ferme dans sa religion; 4°. un catholique ne doit suivre d'autres pasteurs que ceux qui sont approuvés de l'église.

La constitution défend d'écouter l'église...d'obéir à l'église...

Or, la constitution violente évidemment nos consciences sur tous ces points; 1°. elle se dit très-orthodoxe : écouter l'église, qui nous assure et prouve le contraire, c'est encourir son indignation, c'est être un odieux aristocrate, c'est s'exposer à la lanterne; 2°. l'église nous dit: mes enfans!

ne jurez qu'avec restriction.... Jurez purement et simplement, répond la constitution, et cela sous peine de manquer de pain, de périr de misère; 3o. l'église nous dit : jurer sans restriction, c'est se déclarer apostat : point de restriction, réplique la constitution; en ajoutez-vous? Sachez que votre serment est nul, que vous perdez vos bénéfices, vos traitemens, et le droit de citoyens actifs; 4o. Je déclare, dit l'église, intrus, usurpateurs, schismatiques et déchus de toute jurisdiction tous ceux qui, en vertus de leur serment pur et simple retiendroient leurs bénéfices, ou en accepteroient des vacans : et moi, réplique la constitution, je déclare que ce sont-là les seuls à qui je permets d'exercer le sacré ministère, de pourvoir les bénéfices, d'instruire le peuple et de lui administrer les sacremens; défense à tout autre de le faire sous peine d'être traité et puni comme rebelle à la loi, à la nation et au roi; quelles horreurs! les croiroit-on, si elles n'étoient publiquement démontrées et publiées par la constitution même? Et vous ne rougissez pas d'avancer que la constitution nous laisse parfaitement libres de vivre et de mourir en catholiques? Qu'elle protège même la religion catholique, rendez-vous à l'évidence, et avouez que, bien loin de la protéger par ce serment funeste, elle la suffoque, elle la détruit, elle la bannit de tout le royaume, et cela pour lui substituer la sienne, que

Nous force d'apostasier et de suivre des pas teurs apostats, dépourvus de toute jurisdiction.

La religion qu'elle protège n'est

l'église déclare anti-catholique. Voilà la religion, et la seule religion que la constitution protège, dont elle ordonne avec tant de zèle l'enseignement, régle l'exercice, détermine les fonctions, nomme et réforme les ministres ! pourroit-on s'y méprendre sans vouloir s'aveugler ? Votre sophisme est découvert ; rougissez de l'avoir prononcé.

donc point la catholique, mais un autre anti-catholique.

LE VICAIRE.

De votre réponse, je conclus : ou c'est Dieu même qui a permis le décret du serment exigé, afin de démasquer et de confondre les ennemis de la religion catholique, qui se seroient érigés en législateurs ; ou c'est l'enfer, qui la conçu et enfanté, afin d'anéantir toute catholicité dans le royaume : l'un ou l'autre. Permettez-moi cependant une observation : vous ne prouvez l'héterodoxie de la constitution que par l'autorité de l'église, qui la déclaré anti-catholique. Ne devriez-vous pas ajouter à cette preuve extrinsèque la discussion des décrets que l'église réprouve.

LE CURÉ.

Point du tout, ce n'est pas mon affaire, c'est celle de l'église, comme juge unique et suprême de ce que je dois croire, et ne croire pas.... Dès que l'église, par son autorité infaillible, me dit : *ne jurez pas....*

n'adoptez pas tous les décrets de la constitution.... tels sont pour le moins schismatiques. C'est pour moi, comme pour tout catholique, un jugement irréfragable ; car Jesus-Christ n'a pas dit d'examiner, de discuter, si les décisions de l'église sont justes et conformes à la vérité ; mais il ordonne simplement de s'y soumettre, sous peine d'être traité comme un infidèle. En cela notre soumission est très-raisonnable, puisque le même Jesus-Christ nous a prévenu, que quand l'église prononce, les premiers pasteurs, qui promulguent ses décisions, ne parlent pas comme hommes, et comme d'eux-mêmes, mais par l'inspiration et comme les organes du Saint-Esprit. *Non enim vos estis qui loquimini, sed spiritus patris vestri, qui loquitur in vobis.* Matth. 1. 20. Quelle profonde sagesse dans notre divin législateur, d'avoir attaché la sureté de notre créance et de notre conduite, non a une discussion toujours incertaine, à une étude ou insuffisante ou impraticable pour la plupart des hommes, mais à la soumission aveugle à l'autorité de l'église? Moyen court, facile et infaillible d'éclairer tous les esprits, de fixer toutes les opinions et de tranquiliser toutes les consciences.

Preuve infaillible de tout ce que j'avance.

Sa sagesse, sa nécessité.

LE VICAIRE.

Votre réponse est claire et sans replique. Ecoutons l'église, et tout ira bien ; l'infail-

libilité de ses décisions en fait de dogme et de morale, terminera toute dispute, dissipera nos allarmes, calmera les esprits, et tranquillisera tous les catholiques. Mais, monsieur, oserai-je vous prier de me prouver indépendamment de l'autorité de l'église, *que la religion, protégée par la constitution, n'est pas la religion catholique, mais une autre, non-catholique.*

LE CURÉ.

Autre preuve métaphysique.

C'est avec bien du plaisir que je vais satisfaire à votre demande. Écoutez-moi bien... Ici par religion catholique, j'entends l'ensemble de tous les dogmes révélés; otez-en un seul, dès-lors ce n'est plus la religion catholique, c'est une autre; pourquoi? parce que vous lui avez enlevé une propriété essentielle, qui la distinguoit de toute autre, que l'assemblée appelle *non-catholique*, au rang desquelles vous la réduisez en lui ôtant telle propriété, de même que si vous sépariez de l'homme la faculté de raisonner, ce ne seroit plus un homme, mais une bête. Pourquoi? Parce que vous lui auriez enlevé une propriété essentielle, qui le distinguoit de tout autre animal, que nous appellons bête. De-là il est évident, que la religion protégée par la constitution, n'est plus la religion catholique, mais c'est une autre *non-catholique*. Pourquoi? Parce que, dit l'église entière,

la constitution lui enlève des propriétés essentielles, qui la distinguoient de toutes autres non-catholiques avec lesquelles le défaut de telles propriétés la confond.

LE VICAIRE.

L'exercice de la religion constitutionnelle,

On ne pourroit s'expliquer plus clairement ; mais comment répondrez-vous à cette replique ? La constitution nous laisse le libre exercice de la religion catholique : les abstinences, les jeûnes, les trois symboles, les commendemens de Dieu et de l'église restent les mêmes ; on continuera de célébrer les mêmes offices de paroisse, de prêcher le même évangile, d'administrer les mêmes sacremens ; oui, elle pourvoit encore, que tout cela s'exécute avec plus d'assiduité, de zèle et d'édification qu'auparavant ; car il est certain que les évêques, les curés, les vicaires et les fonctionnaires publics n'étant à l'avenir appellés au sacré ministère que par un vrai desir de se sacrifier aux travaux apostoliques, n'étant promus qu'à raison de leurs mérites personnels publiquement reconcus, il est certain, dis-je, qu'ils n'en seront que plus respectables et plus zèlés. Oui, nous n'aurons plus que des vrais apôtres, dont les exemples seront des éclairs, et les paroles des tonnerres, qui ébranlent tout, qui toucheront tous les cœurs, et convertiront les pécheurs les plus endurcis. Il est donc faux, que la cons-

titution nous enlève la religion catholique. Pourriez-vous répondre à cela ?

LE CURÉ.

Monsieur ! lorsque vous enlevez à l'homme la faculté de raisonner, et le réduisez ainsi au rang des bêtes, vous ne lui ôtez pas la liberté d'exercer les actions dont il est encore capable ; vous ne l'empêchez pas de continuer de boire, de manger, de dormir, d'aller et de venir, etc. etc., il peut même faire tout cela avec plus d'assiduité, et moins de scandale qu'auparavant ; mais direz-vous que ses actions sont encore les actions d'un homme, ce qu'il n'est plus ?

LE VICAIRE.

Non, sans doute, ce ne sont-là que des actions d'une bête, ce qu'il est devenu.

LE CURÉ.

Avouez donc aussi, que l'exercice, les fonctions de la religion constitutionnelle, ne sont plus l'exercice, les fonctions de la religion catholique, ce qu'elle n'est plus ; mais d'une religion *non-catholique*, ce qu'elle es devenue en perdant des propriétés, qui la distinguoient de toute autre non-orthodoxe. Tels exercices, telles fonctions ne sont donc plus que des exercices, des fonctions de schismatiques ou d'hérétiques ;

n'est plus qu'un continuel sacrilége.

par conséquent sacriléges. Qu'avez-vous à repliquer ?

LE VICAIRE.

Que voulez-vous que je replique à une pareille démonstration ? Je continue donc à vous faire part de ce qui m'a séduit... La constitution, me disoit-on, laisse à un chacun l'entière liberté de ses opinions religieuses ; donc il est évident, qu'en exigeant un jurement pur et simple, elle ne prétend aucunement violenter les vôtres...

Second sophisme, tiré du décret de la liberté des opinions religieuses

Pourquoi vous opiniâtrez-vous donc à les excepter ? Ne sont-elles pas déjà formellement exceptées par le décret de la liberté de conscience ? Les non-catholiques rassurés par ce principe, jurent hardiment sans restriction, quoiqu'ils soient persuadés que la constitution renferme des objets qu'ils ne pourroient maintenir de tout leur pouvoir, sans agir contre leurs opinions religieuses. En bon citoyen, suivez leur exemple ; méprisez vos scrupules déplacés, et jurez hardiment sans restriction. Je vous avoue, monsieur, que ce raisonnement m'a fait une grande impression.

LE CURÉ.

Et moi je vous avoue que je ne soupçonnois pas dans vous, monsieur, une si grande ignorance. Comment est-il donc possible que vous n'ayez pas remarqué, que ce n'est-là qu'un sophisme, dont le seul athée ou le

déiste, ennemi de toute religion, mais surtout de la catholique, seroit capable.

Quoi ! ce décret, en nous laissant la liberté des opinions religieuses, nous laisse-t-il la liberté *des faits* ; c'est-à-dire, la li- safausseté,
berté de nous soustraire, de nous refuser, de résister à tout ce que la constitution nous prescriroit d'opposé à notre façon de penser religieuse ? L'assurer, ce seroit évidemment faire dire au décret ce qu'il n'a jamais dit, ce qu'il n'a jamais voulu dire... Ce seroit ouvertement contredire l'esprit, et de la constitution, et de l'assemblée même, qui veut et qui prétend en souveraine, que nous observions tous ses décrets, sans en excepter un seul, *et qu'ainsi, et non autrement, nous jurions d'obéir.*

Par quelle logique peut-on donc conclure que ce décret renferme toutes les exceptions *des faits*, que la religion nous obligeroit d'ajoûter à notre serment pour éviter le parjure ? Monsieur, si vous laissant la liberté de croire que l'arsenic est un poison mor- son venin,
tel, je vous forçois d'en avaler une once, la juste opinion que vous en avez, vous préserveroit-elle de la mort que ce fait vous causeroit à l'instant ? Vous n'oseriez l'assurer, encore moins en venir à la preuve.

Ainsi, si, en nous laissant la liberté de croire ce que nous voulons en fait de religion, on nous force à démentir notre créance par des faits, qu'elle réprouve comme hé-

rétiques, ou schismatiques, nos opinions ainsi démenties, nous garantiroient-elles du schisme et de l'hérésie que nous approuverions, que nous adopterions, en nous y soumettant? L'assurer, ne seroit-ce pas dire qu'un chrétien, pourvu qu'il croie intérieurement au vrai Dieu, peut, au caprice d'un tyran, sacrifier extérieurement aux idoles. Quelle absurdité! quelle horreur!

LE VICAIRE.

Il me paroît que les non-catholiques qui reconnoissent une religion quelconque, en jurant sans restriction, se déclarent apostats aussi bien que les catholiques. Ma réflexion est-elle juste?

LE CURÉ.

Apostasie des Juifs, des Luthériens, Calvinistes, etc.

Très-juste, monsieur, très-juste; car, en vertu de leur serment, ne seront-ils pas à l'aveuir Juifs et non Juifs, Luthériens et non Luthériens, etc. tout-à-la-fois? Juifs ou Luthériens, etc. dans leurs opinions religieuses, qu'ils ont la liberté de conserver... non Juifs, non Luthériens, etc. dans des faits contraires à leurs opinions, faits dont ils ont évidemment juré l'observance eu jurant sans restriction.

O heureuse apostasie, si la constitution n'étoit en rien contraire à nos dogmes! Heureuse apostasie, dis-je, puisque du moins d'un pas elle approcheroit du bercail de J. C.

C., des brebis qui en étoient ; hélas ! bien éloignées !.... Ne diroit-on pas que l'enfer n'a ainsi vicié la constitution, qu'afin qu'en la jurant, ceux-ci jurassent de ne jamais entrer dans le bercail, et les catholiques s'engageassent par serment d'en sortir ? Auroit-on pu inventer un moyen plus efficace pour bannir toute catholicité du royaume ?

C'est donc réellement calomnier l'assemblée nationale, que de dire qu'elle cherche à élever le protestantisme, le luthéranisme sur les débris de la religion catholique. Non : c'est la religion constitutionnelle qu'on prétend élever sur les débris de toute autre, existante dans le royaume.

Si les catholiques, mais sur-tout les ecclésiastiques s'y opposent avec tant de zèle, faut-il s'en étonner ? Ils sont assurés qu'on leur enlève une religion, *hors de laquelle*, dit la foi, *il n'y a point de salut*. Nos oppositions seroient, sans doute, moins mal reçues, si tous ceux qui montrent tant de zèle pour le maintien de la religion catholique, commençoient enfin à se réformer et à la pratiquer plus exactement. Et n'est-ce pas peut-être à cette condition que le ciel a attaché le salut de la France ? Certes l'histoire sacrée nous donne lieu de le croire.

Motif de résistance au serment pur et simple.

LE VICAIRE.

Je suis pleinement convaincu que le dé-

cret de la liberté de conscience n'excepte aucunement les faits contraires à nos opinions religieuses ; jurer sans restriction, c'est donc se déclarer apostat, en cas que la constitution contredise nos dogmes....

LE CURÉ.

Que dites-vous là ? *En cas que la constitution contredise nos dogmes :* En doutez-vous encore ? Dois-je vous en répéter les preuves ? Ne vous ai-je pas dit, que tel étoit le jugement qu'en a porté l'église universelle ? Jésus-Christ ne vous ordonne-t-il pas d'y souscrire sous peine d'anathême ?

LE VICAIRE.

Monsieur, ne vous fâchez pas, je vous en prie, daignez m'écouter : moi, je crois tout ce qu'un bon chrétien, catholique, apostolique et romain doit croire, mais l'assemblée nationale....

LE CURÉ.

Est-ce donc elle, ou l'église, qu'en fait de dogme et de morale Dieu vous ordonne d'écouter ?

LE VICAIRE.

Mais, monsieur, je vous en prie, laissez-moi finir : l'assemblée nationale a toujours hautement protesté, *qu'elle ne touchoit pas aux dogmes...*

LE CURÉ.

Monsieur, si je vous déchargeois une volée de coups de bâton sur le dos, avec protestation que je ne prétends vous faire aucun mal ?.... si j'allois dans votre cave cribler un tonneau rempli de vin, vous assurant que je n'en veux qu'au tonneau, et non au vin ?.... si je vous tranchois la tête, en protestant que je ne veux violenter que votre corps, et non votre ame, m'en croiriez-vous ?

LE VICAIRE.

Non sûrement, monsieur, je ne vous en croirois pas. Vos protestations seroient trop démenties par les faits. Mais *nego paritatem*, je nie la parité : l'assemblée nationale prouve, ou prétend prouver qu'elle n'a pas touché aux dogmes. Que répondez-vous à cela ?

LE CURÉ.

C'est comme si vous me disiez, qu'en fait de dogme et de morale, l'assemblée nationale contredit le jugement de l'église universelle. Quelle absurdité ? *Vous avez heurté le dogme*, diroit celle-ci... *Nous n'y avons pas touché*, répondroit celle-là. Mais l'assemblée nationale prétendroit-elle donc démentir le Saint-Esprit, dont l'église n'est

que l'organe ? Il y a ici un mystère, monsieur, voudriez-vous bien m'indiquer comment on prouve que l'assemblée ne touche point au dogme.

LE VICAIRE.

Troisième sophisme.

Très-volontiers, monsieur ; la constitution, dit-on, laisse intacts les trois symboles ; savoir, des apôtres, de Nicée, et de Saint-Athanase, donc elle n'attaque point le dogme.

LE CURÉ.

Les trois symboles restent intacts.

Je ne pouvois m'attendre à autre chose.... Quand on veut prouver que deux fois deux ne font pas quatre, que les ténèbres ne sont point opposées à la lumière, le faux au vrai, Dagon à l'arche d'alliance ; il faut nécessairement recourir à de pareils sophismes, et on ne rougit pas de les approprier à l'assemblée nationale, sans réfléchir qu'elle en est incapable. Je dis que ce n'est-là qu'un pitoyable sophisme : en voici la preuve. Combien n'y a-t-il pas de sectes retranchées du sein de l'église comme hérétiques ou schismatiques, qui conservent ces trois symboles ? Ainsi, par dogme catholique, l'église n'entend pas seulement les articles renfermés dans ces trois symboles ; mais encore, 1o. tout ce qui est clairement exprimé dans l'écriture sainte, par exemple, le déluge universel, le martyre de Saint-

Etienne, etc. ne sont contenus dans aucun de ces trois symboles, et cependant ce sont autant de dogmes catholiques. Pourquoi ? parce qu'ils sont clairement exprimés dans l'écriture sainte ; 2o. tout ce qui, moins clairement exprimé dans l'écriture sainte, est interprété et défini par l'église, par exemple, qu'il y a sept sacremens ; ces trois symboles n'en parlent pas, et cependant c'est un dogme catholique. Pourquoi ? Parce que l'église, seule inteprête infaillible de la révélation, l'a décidé... 3o. tout ce qui est généralement enseigné par les saints pères, dépositaires de la tradition divine et apostolique, ou décidé par des conciles œcuméniques, approuvés du saint-siège. Par exemple, que l'église seule peut et doit, selon les besoins, donner, ôter, étendre, restreindre la jurisdiction purement spirituelle.... que l'église seule peut et doit en régler l'exercice, en déterminer les fonctions.... que le pape est le successeur de S. Pierre, le vicaire de J. C., le chef de l'église universelle, à qui J. C. même a attribué la primauté d'honneur et de jurisdiction sur tous les pasteurs et les fidèles... que les évêques sont les successeurs des autres apôtres, qui, réunis à leur chef, le souverain pontife, forment le tribunal suprême de l'église, tribunal qui a le pouvoir exclusif de créer et réformer sa discipline... que les évêques sont supérieurs aux prêtres, dans lesquels ils ne peuvent reconnoître ni des supérieurs,

L'ignorance qu'il démontre.

ni même des égaux... que ceux-ci ne peuvent jamais être leurs juges. Tels, et plusieurs autres objets, sont autant de dogmes catholiques, quoique nullement renfermés dans ces trois symboles. Pourquoi ? Parce qu'ils sont ou exprimés dans l'écriture-sainte, interprétée par l'église universelle, ou enseignés par les saints-pères, ou enfin décrétés par des conciles œcuméniques, acceptés du saint-siège.

Il est donc évident, que pour ne pas toucher aux dogmes, il ne suffit pas de laisser intacts les articles de ces trois symboles ; mais il faut encore ne déroger en rien, ni aux vérités clairement exprimées dans la sainte Bible, ni aux interprétations qu'en a donné l'église, ni a la doctrine unanime des saints-pères, ni enfin aux décisions, que les conciles œcuméniques proposent à notre créance.

Voilà donc votre sophisme dévoilé, il est parfaitement semblable à celui-ci : je n'ai jamais ni tué, ni volé, ni blasphêmé, donc je n'ai jamais commis aucun péché... comme s'il n'y avoit pas d'autres articles défendus ou commandés, contre lesquels on peut manquer.

LE VICAIRE.

Il faut avouer que la preuve que je vous disois, n'est qu'un sophisme, mais si gauche, qu'il ne peut éblouir et séduire que

des gens qui ignorent jusqu'aux premiers principes de leur religion. Mais ce qui me fait croire qu'on en propose d'autres, capables de séduire l'assemblée même, c'est qu'on ne cesse de dire tout haut et d'un ton assuré : *la constitution ne touche en rien aux dogmes ; car elle est purement civile et rien de plus.*

LE CURÉ.

En fait de dogme et de morale, J. C. n'ordonne-t-il pas à l'assemblée nationale, aussi bien qu'à nous, d'écouter l'église, sous peine de sa disgrace ? L'église ne lui dit-elle pas aussi bien que nous : *La constitution est pour le moins schismatique* ? La foi ne lui répète-t-elle pas aussi bien qu'à nous, que les décisions de l'église universelle sont infaillibles ? Ne peut-elle donc pas, ne doit-elle donc pas, ainsi que nous, regarder comme autant de sophismes tout ce qu'on allégueroit pour démentir le jugement de l'église porté sur la constitution ? Ainsi, ou l'assemblée nationale écoute l'église, ou elle ne l'écoute pas. Si elle l'écoute, il ne lui est plus permis de douter de l'hétérodoxie de sa constitution. Si elle ne coute pas, le saint évangile l'associe aux infidèles, ennemis déclarés de la catholicité, à qui, par conséquent, en fait de dogme et de morale, nous devons résister, dit l'apôtre, avec fermeté : *resistite fortes in fide.* Mais n'oublions jamais qu'en tout

Il est faux que la constitution soit purement civile.

ce qui n'est pas criminel, nous devons obéir aux puissances, même au péril de notre vie. *Obedite praeposis vestris etiam discolis.*

LE VICAIRE.

On est assuré, me disoit-on, que *la constitution est très-orthodoxe.*

LE CURÉ.

Pourquoi récuse-t-on l'approbation de l'église.

Quand on a l'œil sain, on ne craint pas la lumière... Quand ont est assuré de la bonté de son ouvrage, on ne refuse pas, on se fait même gloire, de le soumettre à la censure des connoisseurs expressément désignés et nécessaires, sur-tout lorsque c'est-là l'unique et infaillible moyen de le justifier aux yeux du public. Récuser ce jugement, n'est-ce pas se déclarer coupable ?

LE VICAIRE.

L'assemblée ne conviendra jamais qu'elle ait attaqué le dogme.

LE CURÉ.

L'assemblée ne réussira jamais à démentir le Saint-Esprit, qui nous dit par l'organe de l'église universelle, *que la constitution est pour le moins schismatique.*

LE VICAIRE.

L'assemblée s'efforcera toujours de prouver le contraire.

LE CURÉ.

Et moi j'espère que l'auguste assemblée, qui ne desire que le bien du royaume, qui se sacrifie pour nous le procurer, dira bientôt avec tous les bons catholiques : *ou le Saint-Esprit nous trompe, ou notre constitution est pour le moins schismatique; or il est impossible, que le Saint-Esprit nous trompe, il est donc évident*, 1°. que notre constitution est pour le moins schismatique, 2°. que tout ce qu'on nous pourroit alléguer pour en prouver l'orthodoxie, ne peut-être qu'un impie sophisme ; 3°. que la jurer sans restriction, c'est se déclarer apostat ; 4°. que tous ceux qui se refusent au serment pur et simple, sont de vrais amis de la patrie, pourquoi ? Parce qu'ils sont les seuls, qui, par ce refus, nous ouvrent les yeux, et cherchent à nous préserver des horreurs du schisme, et de l'esclavage du démon, abyme de malheurs, dans lequel s'efforcent de nous précipiter les auteurs, les défenseurs du serment sans restriction.

Opinion qu'on doit avoir de l'assemblée nationale.

LE VICAIRE.

Je souhaite que vous soyez bon prophête ;

mais, en attendant, nous souffrons, nous gémissons, nous tremblons au bord du précipice, qui est prêt à nous engloutir... Dites-moi donc, notre archevêque dort-il encore? Un tel orage ne devroit-il pas le réveiller?

LE CURÉ.

Comment *le réveiller ?* Sachez que ce digne prélat ne s'est jamais endormi sur ses devoirs. Quoiqu'absent il a toujours veillé sur son troupeau... N'avez-vous pas lu sa dernière lettre pastorale ? La voici... Ecoutez la sentence prononcée contre tous les jureurs, par lui et par tous les prélats de la France, qui ne sont ici que l'écho de l'église entière.

Sentences contre les jureurs.

« D'après les principes contenus dans la présente lettre, nous déclarons :

» 1°. Que nous sommes prêts à prêter le serment prescrit par le décret de l'assemblée nationale du 27 Novembre 1790, en exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle ; et que la religion, la conscience et l'honneur ne nous permettent pas de le prêter sans cette exception.

» 2°. Que nous regardons tout démembrement qui seroit fait de notre diocèse, sans l'intervention de l'autorité de l'église, comme nulle et sans effet dans l'ordre de la reli-

gion ; et que par conséquent quiconque entreprendroit d'exercer la jurisdiction, et les fonctions épiscopales dans les parties de notre diocèse ainsi prétendues démembrées, sans notre permission expresse, nous le regarderions comme un usurpateur, un intrus, un schismatique, dont tous les actes seroient illicites et nuls, quant à ceux qui exigent la jurisdiction.

» 3°. Que dans le cas où on nommeroit un évêque métropolitain de Paris, sous le prétexte de notre refus de prêter le serment prescrit par le décret du 27 Novembre 1790, nous regarderions cette nomination comme nulle et incapable de produire aucun effet dans l'ordre de la religion ; que celui qui, en vertu de cette nomination, entreprendroit d'exercer les fonctions épiscopales dans notre diocèse, nous le regarderions comme un intrus, un usurpateur et schismatique, dont tous les actes seroient illicites et nuls, quant à ceux qui exigent la jurisdiction.

» 4°. Que nous regardons également comme usurpateur et schismatique, tout prêtre qui, sous le titre de vicaire de l'évêque métropolitain de Paris, ou tout autre titre, et sans en avoir reçu de nous la commission, et le pouvoir, entreprendroit d'exercer la jurisdiction épiscopale dans la ville de Paris et dans toute l'étendue de notre diocèse, et que les actes qu'il feroit, en qualité de vicaire de l'évêque métropolitain de Paris, seroient frappés de nullité.

» 5o. Que les curés, canoniquement pourvus, ne peuvent être destitués, que selon les formes canoniques. En conséquence, que les destitutions desdits curés qui ont été, ou seroient opérées, sans formes canoniques, et sous le prétexte de refus de prêter le serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790, sont et seroient nulles et de nul effet dans l'ordre de la religion ; que lesdits curés ainsi destitués, sont toujours les seuls véritables pasteurs de leurs paroissiens ; et que les prêtres qui leur sont ou leur seroient substitués, en qualité de curés, et en exerceroient les fonctions, seroient des intrus, des usurpateurs et des schismatiques, dont tous les actes seroient illicites et nuls, quant à ceux qui exigent jurisdiction.

» 6o. Que nous regardons comme nulles et de nul effet, dans l'ordre de la religion, les unions et suppressions de titres, spécialement d'églises paroissiales dans la ville de Paris, et dans toute l'étendue de notre diocèse, qui ont été ou seroient ordonnées par toute autre autorité que la nôtre ; que par conséquent les curés desdites paroisses, qui ont été ou seroient ainsi réunies ou supprimées par la puissance séculière seule, restent toujours les véritables pasteurs de leur troupeau, et que les actes que d'autres prêtres exercent ou exerceroient, sans y être autorisés selon les lois de l'église, sont et seroient illicites et nuls, quant à ceux qui

exigent la jurisdiction ; et que lesdits prêtres doivent ou devroient être regardés comme des usurpateurs et des schismatiques, sujets aux peines prononcées par les canons de l'église.

» Et pour vous donner, N. T. C. F., de nouvelles preuves de notre sollicitude et de l'intérêt que nous prenons à vos besoins spirituels et temporels, nous vous permettons l'usage des œufs pendant le carême prochain, depuis le mercredi des cendres inclusivement, jusqu'au dimanche des rameaux exclusivement.

» Et sera la présente lettre distribuée aux archiprêtres de Sainte-Marie-Magdeleine et de Saint-Severin, à tous les doyens et promoteurs ruraux, curés et supérieurs des communautés séculières et régulières de notre diocèse, afin de faire connoître à tous les fidèles nos sentimens et nos dispositions.

A Chambéri, le 7 février 1791.

Signé, ANT. E. L., Archevêque de Paris.

Sur quoi voici mon raisonnement : si le Saint-Esprit, comme dit la foi, parle par l'organe de l'église entière, l'église entière ne parle-t-elle pas par l'organe des évêques enseignans dans leurs diocèses ? Ceux-ci n'enseignent-ils pas leurs coopérateurs subalternes ? La voix de tous est-elle donc autre

prononcées par l'église.

chose que l'écho du Saint-Esprit, plusieurs fois répété ? A moins que l'église ne la désavoue, ne devons-nous donc pas l'écouter sous peine d'anathême ? Or ici, bien loin de méconnoître cette voix des pasteurs, l'église leur ordonne de l'élever et de la faire entendre dans tout le royaume.

LE VICAIRE.

Tout catholique doit convenir, qu'en fait de dogme et de morale, la voix de nos pasteurs n'est que l'écho de l'église entière, nous devons donc l'écouter. La mépriser, ce seroit mépriser Jésus-Christ même. *Qui vos spernit me spernit....* Mais, monsieur, vous connoissez les horreurs du schisme : fermentations des esprits, révoltes opiniâtres, massacres continuels, pillages inhumains, incendies barbares, persécutions frénétiques, scandales dans les familles, mutineries dans les paroisses, divisions dans les provinces, qui seront le signal de la désolation universelle, et d'une guerre de religion, comble de tous nos malheurs. Ne seroit-il donc pas possible d'obvier à tout cela, de prévenir toutes ces horreurs ?

Horreurs du schisme.

LE CURÉ.

Oui, monsieur, rien de plus facile, l'assemblée même nous en fournit un moyen paisible, assuré infaillible, auquel, bon gré, malgré, seront obligés de souscrire les au-

teurs du jurement pur et simple, qui est le principe du schisme qui nous menace.

LE VICAIRE.

Mais quel est donc ce moyen ? Je ne pourrois le soupçonner ; daignez me l'indiquer.

LE CURÉ.

Le voici : il est décrété qu'aucun prêtre ne pourra retenir sa place, ou en accepter une vacante sans avoir prêté le serment exigé. Il est donc évident, 1°. que si tous les prêtres du royaume s'étoient refusés au serment pur et simple, l'assemblée nationale auroit été obligée d'adopter les restrictions, qui auroient conservé la catholicité dans le royaume.... Il est évident, 2°. que les jureurs peuvent encore remédier au mal, suffoquer le monstre dans son berceau, et empêcher le schisme, ils n'ont qu'à révoquer leur parjure, et refuser les places ; par-là ils forceront évidemment l'assemblée nationale d'accepter toutes restrictions nécessaires, proscrites par son décret. Moyens de l'éviter.

LE VICAIRE.

Certes, vous avez bien raison ; le sort de la France est évidemment entre les mains des prêtres jureurs, et des seuls prêtres Les jureurs peuvent l'empêcher.

jureurs... Révoquent-ils leur parjure ? Refusent-ils les places ? La France reste catholique... S'opiniâtrent-ils dans leur erreur ? Ont-ils l'impudence de mépriser, de braver les foudres de l'église, et de remplir eux seuls les bénéfices ? Hélas ! la France devient schismatique ; et qui en sera la cause ? Le schisme conçu par l'enfer, enfanté par ce funeste décret du jurement sans restriction, sera-t-il donc nourri, protégé, communiqué à tous les François par des prêtres apostats, qui auroient pu si aisément l'empêcher ?

LE CURÉ.

Ils le feront.

Rassurez-vous, monsieur. L'opinion que j'ai des prêtres jureurs, m'oblige à croire, et j'aime à me le persuader, qu'ils ouvriront les yeux, et se rétracteront. Pourquoi ? parce qu'en jurant, ils ne prévoyoient pas les suites funestes de leur serment ; mais depuis que l'église a parlé par l'organe de ses évêques, ils ne peuvent plus les ignorer ; on ne cesse de les leur représenter ; bientôt, soyez-en assuré, bientôt vous les verrez frappés, comme autrefois Saul sur le chemin de Damas, devenir autant de Pauls, soumis au pieux Ananie.... Brebis égarées par défaut de réflexion, elles reconnoîtront la voix de leur pasteur, l'écouteront, se soumettront, et rentreront dans le bercail. Non, il ne sera jamais dit, que c'est par l'organe

CASE
FRC
8214
PTII

l'organe des prêtres, que l'athée et le déïste, ont enfin réussi à pervertir la France.

LE VICAIRE.

Il est vrai qu'il me paroît impossible qu'un prêtre s'oublie jusqu'à mépriser l'église, jusqu'à braver ses foudres, jusqu'à retenir ou à accepter une place comme un intrus, un usurpateur, un schismatique, un excommunié, jusqu'à s'obliger par serment d'enseigner, d'inspirer, de maintenir de tout son pouvoir le schisme, et l'hérésie.... Non, non, cela n'est pas possible... L'assemblée sera donc obligée d'accepter toutes les restrictions nécessaires pour éviter le parjure, et en ce cas, nous jurerons tous. Raisons de l'espérer.

LE CURÉ.

Pas si vîte, monsieur, pas si vîte.... car nous avons encore un autre piége à craindre, un autre écueil à éviter. Il seroit possible, qu'en laissant plusieurs schismatiques en possession des places ecclésiastiques, on ne permettroit les restrictions, que pour completter le nombre des ministres nécessaires. En ce cas le peuple, incapable d'apprécier la nécessité, de connoître toute l'étendue de nos restrictions, ne feroit aucune distinction entre le vrai et le faux pasteur, entre la religion de celui- Piége à éviter.

ci, qui seroit schismatique, et de celui-là qui resteroit catholique... Il se croiroit en sûreté de conscience, recevant indifféramment de l'un ou de l'autre les sacremens : tous seroient regardés comme ministres légitimes de l'église, distingués tout au plus par la formule d'un serment, qu'on oublieroit aisément, et que la plûpart n'envisageroient que comme une opiniâtreté ridicule ; et ainsi bientôt toute la France sans s'en appercevoir, deviendroit schismatique. Pour empêcher un tel malheur, point d'autre moyen, que de refuser le jurement même avec restriction, jusqu'à temps que la constitution soit approuvée de l'église. Par-là les schismatiques seront obligés ou de se réconcilier avec elle, ou de s'en avouer publiquement séparés.

Condition sous laquelle on doit jurer à l'avenir.

LE VICAIRE.

Daigne le seigneur récompenser l'instruction charitable que vous venez de me donner. Dès ce pas je m'en vais révoquer le serment, hélas ! que j'ai eu le malheur de prêter, non par intérêt, comme tant d'autres, mais par ignorance, mais par un faux zèle de la paix et de la liberté.

LE CURÉ.

Allez, allez, monsieur, daigne le sei-

gneur vous accorder ses graces ; car il en faut de plus fortes pour réparer publiquement une telle faute, qu'il n'en falloit pour l'éviter. Si vous eussiez écouté l'église, vous n'y seriez pas tombé.., Si vous n'êtes plus vierge, soyez du moins vrai pénitent.

FIN.

825